



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2025-227

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2025-12-16-00007 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/1025 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter (2 pages) Page 3

85-2025-12-16-00009 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/1026 réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée (2 pages) Page 6

85-2025-12-16-00008 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/1027 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Vendée (4 pages) Page 9

85-2025-12-16-00010 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/1029 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 14

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2025-12-16-00006 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-909 fixant les délais de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 (2 pages) Page 17

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2025-12-15-00002 - Arrêté n° 2025-DCPATE-715 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès des services municipaux de Fontenay le Comte (2 pages) Page 20

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2025-12-16-00005 - Arrêté n° 2025-DETS-90 de Vendée portant radiation de la SCOP EMBI (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-12-19-00001 - Arrêté 25-DDTM85-n° 794 modifiant l'arrêté 25-DDTM85-530 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat au bénéfice de la SAS "Setec Energie Environnement" pour une campagne de prélèvements sur les fonds marins au large de la Vendée (2 pages) Page 26

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest /

85-2025-12-04-00007 - Arrêté n° 44/2025 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 10B/2025 du 28 novembre 2025 fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les cisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf (4

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-12-16-00007

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/1025 portant
interdiction temporaire de la vente de boissons
alcoolisées à emporter

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/1025
portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L3322-9 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance concernant les débits de boissons et les discothèques ;
- Vu** le plan départemental d'actions sécurité routière de la Vendée qui a pour objectif d'établir la politique locale de sécurité routière sur le département de la Vendée ;
- Vu** les statistiques de la sécurité routière pour le département de la Vendée ; qu'en 2025, le bilan fait état, au 9 décembre 2025 de 41 morts sur les routes (50 en 2024) et plus de 439 accidents (357 en 2024) dont les facteurs importants sont la vitesse et l'alcool ;
- Considérant** l'absolue nécessité de réduire rapidement le nombre des victimes provoquées par des conduites sous l'emprise d'un état alcoolique sur les routes ;
- Considérant** que les statistiques portant sur la délinquance générale en Vendée montrent une hausse des atteintes volontaires à l'intégrité physique (+ 3,31 % en 2024) qui se caractérisent essentiellement par une consommation excessive d'alcool ;
- Considérant** la nécessité de prévenir les atteintes volontaires à l'intégrité physique sur fond d'alcoolisation excessive ;

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique qui peuvent se produire à l'occasion du réveillon de la Saint-Sylvestre ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène d'hyper-alcoolisation nocturne ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation d'alcool, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail ;

Arrête

Article 1 :

Du mercredi 31 décembre 2025 à 19h00 au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 08h00, est interdite la vente d'alcool à emporter ainsi que la livraison à domicile de toutes les boissons alcoolisées provenant d'établissements fixes et mobiles ou ayant recours à l'usage de la vente à distance (site internet, réseaux sociaux, téléphones et applications) dans le département de la Vendée.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2025**

Le préfet,



Gérard GAVORY

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-12-16-00009

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/1026 réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/1026
Réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant la période des fêtes de fin d'année, et plus particulièrement la nuit du 31 décembre 2025 au 1er janvier 2026 ; que cette période peut donner lieu à des débordements et dégradations troublant l'ordre public ; qu'à cette occasion des violences ou exactions peuvent porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable ; qu'il convient de ce fait d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter pendant la période précitée ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Arrête

Article 1er :

Le transport de tout carburant au moyen de récipients de types jerricans, cubitainers, bidons, flacons sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels :

- du samedi 20 décembre 2025 à 08h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 00h00

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Les clients en seront informés par voie d'affichage.

Article 2 :

A compter du samedi 20 décembre 2025 à 08h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 00h00, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, collectivités et personnels de secours dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture. Il fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture. Il sera également relayé par publication des communes.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vendée, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-12-16-00008

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/1027 portant
réglementation de l'achat, de la vente, de la
cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques dans le département de la
Vendée

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/1027
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n°2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT la pratique dans le département de la Vendée de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans le département de la Vendée durant la période des fêtes de fin d'année ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; qu'au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, susceptibles d'être blessées par des articles pyrotechniques, peut grever l'accès aux soins des populations concernées dans le contexte de tensions rencontrées par les établissements hospitaliers pendant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Arrête

Article 1er

1° L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 sont interdits du samedi 20 décembre 2025 à 08h00 jusqu'au vendredi 2 janvier 2026 à 00h00 sur la voie publique l'ensemble du département de la Vendée.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

2° La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public, sur l'ensemble du territoire.

Article 2

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île-Gloriette – 44000 NANTES Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur de cabinet du préfet de la Vendée, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les Maires des communes du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

[Faint signature]

[Faint text]

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-12-16-00010

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/1029 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/1029

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'article L. 2251-9 du code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée par la direction de la sûreté de la SNCF le 10 décembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-2, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent réaliser des palpations de sécurité, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant l'élévation au niveau « urgence attentat » de la posture Vigipirate actualisée le 1^{er} juillet 2025 et les consignes gouvernementales d'extrême vigilance dans un contexte d'exposition internationale de la France face aux menaces à caractère terroriste et de vives tensions au Proche-Orient ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats recensés aujourd'hui en France et en Europe confirment le niveau élevé de cette menace ;

Considérant que les gares ou les transports en commun constituent une cible vulnérable comme l'ont rappelé l'attentat de Londres du 15 septembre 2017, l'attaque du 31 août 2018 à la gare centrale d'Amsterdam, la prise d'otage à la gare de Cologne le 15 octobre 2018 ou l'attaque du 1^{er} janvier 2019 à la gare de Victoria ;

Considérant l'attaque au couteau à caractère terroriste qui a eu lieu le 13 octobre 2023 à Arras ;

Considérant l'attaque au couteau à caractère terroriste qui a eu lieu en Allemagne le 23 août 2024 et l'incendie à caractère terroriste devant la synagogue de La Grande Motte en France le 24 août 2024 ; que ces faits témoignent de l'actualité de la menace terroriste ;

Considérant que les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont des cibles vulnérables en cas d'attentat ;

Considérant que les gares vendéennes et les chantiers constituent, dans un contexte de menace élevé, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les infrastructures de la SNCF constituent des cibles pour des actes malveillants, comme en témoignent les attaques massives sur le réseau TGV en amont des Jeux Olympiques dans la nuit du 25 au 26 juillet 2024 ;

Considérant que les périodes de congés scolaires et de fin d'année sont propices aux déplacements de population en Vendée par voie ferroviaire ; qu'il convient de renforcer la vigilance dans les lieux d'accueil du public à forte fréquentation de la SNCF ;

Arrête

Article 1^{er} : Eu égard aux circonstances particulières susvisées, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues aux articles R613-6 à R613-9 du code de la sécurité intérieure peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité avec le consentement des personnes, à compter **du mercredi 7 janvier 2026 jusqu'au lundi 11 mai 2026 inclus**, dans l'ensemble des gares et chantiers SNCF de Vendée ainsi que dans les trains et les bus SNCF circulant en Vendée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la police nationale de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et la direction de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République du tribunal judiciaire de La Roche sur Yon et au procureur de la République du tribunal judiciaire des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-12-16-00006

Arrêté n° 2025-DCL-BER-909 fixant les délais de
dépôt des candidatures aux élections
municipales et communautaires des 15 et 22
mars 2026



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTE N° 2025-DCL-BER-909
fixant les délais de dépôt des candidatures aux élections municipales et
communautaires des 15 et 22 mars 2026

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 267, R. 31, R. 38, R. 124 et R. 127-2 du code électoral ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour se présenter aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Toutes les communes sont soumises au scrutin de liste paritaire, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Article 2 : Ces candidatures sont à déposer, après **prise de rendez-vous**, aux heures d'ouverture des services au public (9h00 – 12h00 et 13h30 – 16h30) à :

- la **préfecture de la Vendée** – 29 rue Delille, pour les communes situées dans l'arrondissement de La Roche-sur-Yon (prendre rendez-vous en appelant le 02 51 36 75 26),
- la **sous-préfecture de Fontenay-le-Comte** – 16 et 18 quai Victor Hugo, pour les communes situées dans l'arrondissement de Fontenay-le-Comte (prendre rendez-vous en appelant le 02 72 78 50 33),
- la **sous-préfecture des Sables d'Olonne** – 54 avenue Georges Pompidou, pour les communes situées dans l'arrondissement des Sables d'Olonne (prendre rendez-vous en appelant le 02 51 23 93 73).

Article 3 : Les délais de dépôt de candidature sont fixés :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 9 février 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 au jeudi 26 février 2026 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin :

- du lundi 16 mars 2026 de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 au mardi 17 mars 2026 à 18h00.

Article 4 : Dans les communes de 2 500 habitants et plus où des commissions de propagande seront instituées, les dates, heures limites et lieux de dépôt des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) des candidats aux élections municipales et communautaires sont fixés ainsi qu'il suit après validation de ces documents par les commissions de propagande qui se tiendront dans les tribunaux judiciaires de La Roche-sur-Yon et des Sables-d'Olonne :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

le lundi 2 mars 2026 – 14h00 auprès de la mairie, siège de la commission de propagande.

Pour le 2ème tour de scrutin :

le mercredi 18 mars 2026 – 12h00 auprès de la mairie, siège de la commission de propagande.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, M. le sous-préfet de Fontenay-le-Comte et M. le sous-préfet des Sables-d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2025**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas REGNY

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2025-12-15-00002

Arrêté n° 2025-DCPATE-715 portant clôture de la
régie de recettes de l'Etat et cessation des
fonctions des régisseurs de recettes auprès des
services municipaux de Fontenay le Comte



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du
pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté n° 2025 – DCPATE – 715
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès des services municipaux de Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 CGCT ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 130-2 à R. 130-5 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE/3- 432 en date du 9 juillet 2009 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de Fontenay le Comte ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ - 243 en date du 13 juin 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de Fontenay le Comte ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay le Comte en date du 2 avril 2021 approuvant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 10 décembre 2025 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 auprès des services municipaux de Fontenay le Comte est clôturée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral 19-DRCTAJ-243 en date du 13 juin 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de Fontenay le Comte est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 DEC. 2025

Le Préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-16-00005

Arrêté n° 2025-DDETS-90 de Vendée portant
radiation de la SCOP EMBI

**Arrêté N°2025-DEETS-90 de Vendée
Portant radiation de la SCOP EMBI**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la Loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;
- Vu** la Loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Vu** le Décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Vu** le Décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;
- Vu** le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-566 en date du 03 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Considérant la décision du 09 octobre 2025 informant la société EMBI de sa radiation et suite au retour du mandataire judiciaire en date du 17 novembre 2025;

Considérant l'avis défavorable émis par la Confédération Générale des SCOP,

ARRETE

Article 1 : La Société coopérative ouvrière de production « EMBI », sise 17 Impasse Joseph Maingueneau FONTENAY LE COMTE (85200), est **radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production** en raison de l'avis défavorable, émis le 04/09/2025 par la Confédération Générale des SCOP, concernant l'inscription sur la liste des SCOP.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 16/12/2025

Pour le Préfet,

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Lelcerc
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-19-00001

Arrêté 25-DDTM85-n° 794 modifiant l'arrêté
25-DDTM85-530 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
au bénéfice de la SAS "Setec Energie
Environnement" pour une campagne de
prélèvements sur les fonds marins au large de la
Vendée

Arrêté 25-DDTM85- n° 794
modifiant l'arrêté 25-DDTM85-530
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de la SAS « Setec Energie Environnement »
pour une campagne de prélèvements sur les fonds marins au large de la Vendée

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté 25-DDTM85-530 du 1^{er} septembre 2025 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la SAS « Setec Energie Environnement » pour une campagne de prélèvements sur les fonds marins au large de la Vendée,

VU la demande du 18 décembre 2025 de la SAS « Setec Energie Environnement » pour obtenir un délai supplémentaire allant jusqu'au 30 avril 2026 en raison du retard inhérent aux conditions météo défavorables,

Arrête

Article 1er - OBJET DU PRESENT ARRETE

L'article 2 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté 25-DDTM85-530 du 1^{er} septembre 2025 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la SAS « Setec Energie Environnement » pour une campagne de prélèvements sur les fonds marins au large de la Vendée, est modifié comme suit :

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2026. La durée de la campagne de prélèvements est estimée à une vingtaine de jours en absence de tout aléa (météo, tiers...).

La tacite reconduction est interdite.

ARTICLE 2- MODALITES

Les autres dispositions de l'arrêté 25-DDTM85-530 du 1^{er} septembre 2025 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la SAS « Setec Energie Environnement » pour une campagne de prélèvements sur les fonds marins au large de la Vendée demeurent inchangées.

1 quai Jules Dinger
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 3- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la société par actions simplifiée (SAS) « Setec énergie environnement ». Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée.

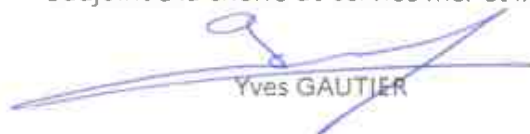
Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **19 DEC. 2025**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral



Yves GAUTIER

Direction interrégionale de la mer Nord
Atlantique Manche Ouest

85-2025-12-04-00007

Arrêté n° 44/2025 portant approbation de la
délibération du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins des Pays de la
Loire n° 10B/2025 du 28 novembre 2025 fixant
les modalités de la pêche des coquilles
Saint-Jacques sur les gisements classés dans les
eaux maritimes de la baie de Bourgneuf

ARRÊTÉ n° 44/2025

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 10B/2025 du 28 novembre 2025 fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 94/2015 du 29 décembre 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 21A/2015 du 11 décembre 2015 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2025 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 10B/2025 du 28 novembre 2025 fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 60/2023 du 7 décembre 2023 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°11B/2023 du 17 novembre 2023 fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 4 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités de
pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Ministère chargé de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins n°B45/2020 modifiée du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2014 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf,

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération n°21A/2015 du 11/12/15 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la délibération n°4/2024 du 12/07/24 fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la région Pays de la Loire du 6 novembre 2025 au 26 novembre 2025 inclus,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles St-Jacques » de la baie de Bourgneuf du 23 octobre 2025, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CALENDRIER ET ZONE DE PECHE

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés administrativement par l'arrêté n°30/2014, est autorisée uniquement sur la zone « des Pères », du lundi 8 décembre au vendredi 12 décembre 2025 inclus, de 8 heures à 12 heures, dans les conditions suivantes :

- Le poids de coquilles Saint-Jacques pêchées par jour et par navire ne doit pas excéder 400 kg. Ainsi, lors des pêches sur ces zones, le débarquement de coquilles ne devra pas dépasser ce poids. Une tolérance est autorisée pour autant que le poids pêché ne soit pas supérieur à 10 % du poids maximal autorisé.

- Le débarquement du produit de cette pêche est autorisé uniquement au port de l'Herbaudière, au nouveau port de la Noëveillard à Pornic ou au port de La Gravette. Ce débarquement doit avoir lieu dans les 2 heures maximum après la fin de la pêche.

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourront être rattrapées par décision du Président du COREPEM. Le nombre total de jours de pêche ne devra pas excéder le nombre de 5 jours du calendrier initialement prévu. Le COREPEM en informera le préfet de région et de département.

En dehors de la zone "des Pères", la pêche sur le gisement classé dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf (zone des Chevaux) est interdite.

La pêche des coquilles Saint-Jacques est interdite sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf en dehors des dates d'ouvertures fixées ci-dessus. Des jours d'ouverture pourront être à nouveau fixés par délibération en fonction des observations sur l'évolution de la ressource.

ARTICLE 2 : DECLARATION DE CAPTURES

Toute pêche effectuée sur les gisements classés de la baie de Bourgneuf, doit être déclarée auprès du COREPEM au plus tard avant le 31 mai de chaque année, en utilisant les fiches de pêche du COREPEM prévues à cet effet. Par ailleurs, les navires doivent se conformer aux règlements européens et textes nationaux en vigueur relatifs aux transmissions des déclarations de captures.

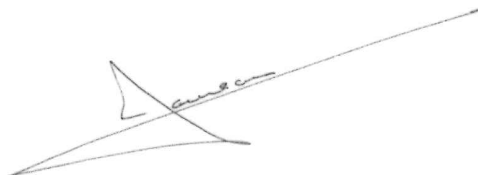
ARTICLE 3 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : La délibération n°11B/2023 du 17/11/23 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 novembre 2025,

Le Président, José JOUNEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'José JOUNEAU', is written over a long horizontal line that extends across the page.